Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260520-2026-51-AU
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-51

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 20 MAI 2026

Quorum	7
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 13 mai 2026

L'an Deux mille vingt-six et le 20 mai à 9 heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents : M. Gérard BESSIERE, M. Olivier BRUN, M. Olivier BERNARDI, M. Christian RIGAUD, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET
Absents excusés: M. Jérôme VALAT, M. Claude LAATEB.

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE PRESIDENT

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5214-1 et suivants et L.5211-6 alinéa I,

Agissant conformément aux dispositions du règlement intérieur,

Vu l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel :
« *Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.IIII-I-I. Le Président remet aux membres du Comité syndical une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section I de la section 2 du chapitre IV du présent titre (titre I^er^) dans les syndicats mixtes (….), ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions* »

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

PREND ACTE de la lecture par le Président de la charte de l'élu local annexée à la présente délibération..

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : …/…./2026
et publié ou notifié le : …/…./2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .